

N° 421.

CONCILE DE CARTHAGE.
(CARTHAGINENSE.)

(Au commencement de l'an 535.)—Hildéric, roi des vandales, ayant été chassé du trône l'an 531 par son cousin Gélimer, l'empereur Justinien trouva dans cette usurpation un prétexte pour rompre les traités que l'empire avait faits avec les barbares, et il forma aussitôt le projet de porter la guerre en Afrique pour reconquérir cette province. Le fameux Bélisaire fut le commandant de l'armée impériale, et la conquête se fit presque sans résistance, l'an 534. Ainsi fut éteint le royaume des vandales après cent sept ans d'existence. Devenu maître de l'Afrique, Justinien la divisa en sept provinces, y compris la Sardaigne, et les soumit avec leurs gouverneurs à un préfet du prétoire résidant à Carthage et répara plusieurs villes presque ruinées par les barbares; il prit soin surtout de pourvoir aux besoins de la religion et fit bâtir un grand nombre d'églises et de monastères; il contribua beaucoup aussi à propager la foi chez les tribus maures du voisinage; il en détermina même plusieurs à embrasser le Christianisme et leur envoya des prêtres pour les instruire et les baptiser.

Sur ces entrefaites, Boniface, évêque de Carthage, étant mort, Réparat, son successeur, convoqua un concile général de toutes les provinces d'Afrique, auquel assistèrent deux cent dix-sept évêques qui versaient des larmes de joie en rendant grâce à Dieu de ce qu'il les avait enfin délivrés de la tyrannie des barbares. Comme beaucoup d'évêques ariens abjuraient l'hérésie, on résolut de consulter le Saint-Siège pour savoir si l'on devait les recevoir seulement à la communion laïque ou leur conserver le rang qu'ils occupaient dans leur clergé. On députa à cet effet à Rome les deux évêques Caius et Pierre avec le diacre Libérat. Le pape Agapet répondit au Concile qu'on devait observer les canons qui défendaient d'élever aux ordres ou de maintenir dans le ministère des hérétiques convertis.

Ce Concile demanda à l'empereur la restitution des biens et des droits des Églises d'Afrique usurpés par les vandales; et Justinien publia une loi qui ordonnait cette restitution et qui défendait en outre aux donatistes et aux ariens l'exercice de leur culte et les déclarait exclus de toute fonction publique.

Quant au monastère de Ruspe, fondé par saint Fulgence, le Concile, confirmant la règle établie précédemment sous l'évêque Boniface, déclara que ce monastère jouirait d'une entière liberté aux conditions pré-

scrites par les anciens conciles; savoir, que les moines s'adresseraient à l'évêque diocésain pour l'ordination des clercs et la consécration des oratoires; qu'ils seraient gouvernés par leur abbé, et que l'abbé étant mort, ils en éliraient un autre sans que l'évêque pût s'en attribuer le choix (1).

N° 422.

I^{er} CONCILE DE CLERMONT, EN AUVERGNE.
(CLAROMONTANUM VEL ARVERNENSE I.)

(Le 8 novembre de l'an 535 (2).) — Ce concile fut assemblé du consentement de Théodebert, roi d'Austrasie. Il s'y trouva quinze évêques des Gaules. Saint Honorat de Bourges en fut le président; saint Gal de Clermont souscrivit après lui; et les autres évêques souscrivirent selon le rang de leur ordination, comme au concile d'Orléans, de sorte que des métropolitains souscrivirent après leurs suffragants. On y fit seize canons pour confirmer les anciennes règles de discipline touchant le célibat des prêtres et des diacres et on maintint l'intégrité des élections épiscopales, qui commençaient à se faire par la faveur des grands et des rois (3).

1^{er} CANON. Toutes les fois qu'on assemblera un concile, on y traitera d'abord ce qui regarde les mœurs et la discipline; puis on s'occupera des autres affaires.

2^e CANON. Celui qui désirera l'épiscopat, sera nommé par les clercs et le peuple et du consentement du métropolitain, sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifices, de présents, de ruses, ni de menaces; sinon, l'aspirant sera privé de la communion de l'église dont il a voulu être évêque.

3^e CANON. Il est défendu de couvrir les corps des morts de pailles ou d'autres linges à l'usage de l'autel.

4^e CANON. Les clercs ne doivent point chercher de l'appui contre leur évêque auprès des puissances séculières.

5^e CANON. Si quelqu'un, par une horrible cupidité, demande aux rois les biens d'une église au préjudice des pauvres, qu'il soit excommunié; le don qui lui en sera fait est déclaré nul.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1755, 1784.— Cet auteur place ce concile à l'an 534, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* au commencement de l'an 535.

(2) Le 6 des ides de novembre, après le consulat de Paulin-le-Jeune, c'est-à-dire la première année du pontificat d'Agapit, la vingt-quatrième du règne de Childebert, roi de Paris, et la deuxième de Théodebert, roi d'Austrasie.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1803. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 241. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 1179.

6^e CANON. Il est défendu de contracter mariage avec des juifs, sous peine d'être privé de la société et de la table des chrétiens et de la communion de l'Église.

7^e CANON. Il est défendu de couvrir le corps d'un prêtre que l'on porte en terre du voile qui couvre le corps de Jésus-Christ, de peur qu'en voulant honorer les corps des défunts, on ne souille les autels.

8^e CANON. Il est défendu de prêter les ornements de l'église pour servir à des noces.

9^e CANON. Il est défendu d'instituer les juifs juges des chrétiens.

10^e CANON. Il est défendu aux évêques d'envahir les paroisses de leurs confrères.

11^e CANON. Les évêques ne doivent point recevoir ni ordonner un clerc d'un autre diocèse sans la permission de son évêque.

12^e CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, d'épouser la veuve de son frère, la sœur de sa femme, sa cousine germaine ou issue de germaine et la veuve de son oncle.

13^e CANON. Les prêtres et les diacres étant obligés à vivre dans la continence, s'il s'en trouve qui ont commerce avec leurs femmes, ils seront privés de leurs dignités.

14^e CANON. Celui-là doit être excommunié qui privera l'église de ce qui lui aura été donné par écrit et qui ne le rendra pas à la première sommation de l'évêque.

15^e CANON. Tous les clercs, soit prêtres, soit diacres, doivent célébrer toutes les fêtes solennelles avec leur évêque dans la cité, excepté ceux qui sont attachés à des titres dans la ville ou à la campagne. Les sénieurs des francs et les anciens (*cives natu majores*) qui se trouveront dans les châteaux (ou bien à la suite de la cour), seront tenus à Pâques, à la Pentecôte et à Noël de se rendre chacun à la ville capitale de la cité où il est domicilié, pour y célébrer ces fêtes avec l'évêque, sous peine d'être privés de la communion à ces fêtes solennelles (1).

16^e CANON. Il est défendu aux clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères.

Après avoir fait ces règlements, les évêques de ce concile écrivirent une lettre synodale au roi Théodebert, pour le prier non-seulement de laisser jouir paisiblement les particuliers des terres qu'ils avaient dans son royaume, mais encore d'empêcher que les clercs et les laïques ne soient privés des biens qu'ils possédaient dans un autre royaume et où ils

(1) Par les *sénieurs* et les *anciens*, on ne doit pas entendre avec Valois des officiers vétérans et retirés du service, mais des officiers exerçant actuellement un emploi considérable. *Art de vérifier les dates.*

payaient les tributs ordinaires. Le partage du royaume de Clovis entre ses quatre fils, Théodoric, Clodomir, Childebert et Clotaire, avait occasionné ces plaintes.

N^o 425.

CONCILE DE CONSTANTINOPLÉ.
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 536.) — Le patriarche Épiphané étant mort, l'impératrice Théodora fit élire à sa place Anthime, évêque de Trébizonde, qui était comme elle un ardent ennemi du concile de Calcédoine. Son élection releva tellement la confiance et l'audace des acéphales ou sévériens, que les chefs du parti, Sévère, Pierre d'Apamée et un moine de Syrie nommé Zoara, se rendirent aussitôt à Constantinople, où ils élevèrent des autels dans des maisons particulières, pour y réunir ceux qui partageaient leurs erreurs. Toutefois Éphrem d'Antioche, après avoir reçu les lettres synodiques d'Anthime, engagea ce patriarche à s'expliquer plus clairement sur la foi en prononçant anathème contre Eutychès et sa doctrine. Le pape Agapit, qui arriva (1) sur ces entrefaites à Constantinople, et qui avait été instruit des sentiments et de la conduite du nouveau patriarche par les abbés catholiques de cette ville, refusa de le voir et de l'admettre à sa communion. L'impératrice mit tout en œuvre pour gagner le Souverain-Pontife; elle lui offrit en secret de grands présents et lui fit ensuite des menaces; l'empereur lui-même le pressa fortement et s'emporta jusqu'à le menacer d'exil; mais la fermeté du pape fut inébranlable. Il répondit que les canons s'opposaient à la translation d'Anthime sur le siège de Constantinople, et qu'il ne pouvait le recevoir à sa communion même comme évêque de Trébizonde, à moins qu'il ne donnât par écrit une profession de foi entièrement catholique. Il parvint enfin à persuader à l'empereur de faire déposer Anthime, qui, à la persuasion de Sévère (2), aima mieux quitter le siège de Constantinople que de confesser deux natures en Jésus-Christ (3).

Le pape, voulant le juger dans les formes, assembla un concile devant lequel il cita l'évêque Anthime à comparaître. Et sur son refus il fut déposé, condamné et chassé du siège épiscopal de Constantinople.

(1) Le 2 février de l'an 536. Il venait à Constantinople par ordre de Théodat, roi des goths, amenant avec lui cinq évêques, plusieurs clercs et deux notaires.

(2) Évagre, *Historia*, lib. IV, cap. 11.

(3) Liberatus, *Breviar.*, cap. XXII.

Avec lui furent condamnés Sévère, faux patriarche d'Antioche, Pierre d'Apamée et le moine Zoara. On élut ensuite évêque de Constantinople le prêtre Mennas, également distingué par ses lumières et par la pureté de sa foi. Après l'élection du nouveau patriarche qui fut ordonné de la main d'Agapit, dans l'église de Sainte-Marie, le pape écrivit une lettre synodale à Pierre de Jérusalem pour lui donner avis de la déposition d'Anthime et de l'ordination de Mennas (1).

N° 424.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 536.) — Le pape Agapit, étant encore à Constantinople, reçut deux requêtes, l'une signée par les évêques d'Orient qui se trouvaient dans cette ville, et l'autre par les abbés, qui tous demandaient l'éloignement d'Anthime, de Sévère, de Pierre, du moine Zoara et de plusieurs autres hérétiques, avec la condamnation de leurs écrits. Le pape envoya ces requêtes à l'empereur, en le priant d'assurer l'exécution des jugements canoniques prononcés contre ces sectaires; mais avant que cette affaire se terminât, il mourut le 22 avril de la même année, après dix mois de pontificat (2).

Pour répondre aux intentions du pape Agapit, Justinien fit tenir à Constantinople un concile présidé par le nouveau patriarche Mennas et auquel assistèrent cinquante-deux évêques avec les députés de plusieurs évêques absents et entre autres des patriarches d'Antioche et de Jérusalem. Il s'y trouva aussi cinquante-quatre abbés des monastères de Constantinople ou du voisinage, et plus de trente autres abbés ou députés des monastères de l'Orient. L'Église d'Occident y fut représentée par les cinq légats qui avaient suivi le pape Agapit dans son voyage à Constantinople. Personne n'y parut au nom de l'Église d'Alexandrie, à cause du trouble qui l'agitait alors.

1^{re} SESSION. — 2 mai (3). — Tous les évêques, les prêtres et les abbés ayant pris place, on lut d'abord les requêtes présentées au pape, puis la lettre synodale d'Agapit à Pierre de Jérusalem; et après la lecture de

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 3 et seq.

(2) Liberatus, *Breviar.*, cap. xxii. — Évagre, *Historia*, lib. iv. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 22, 38.

(3) Le sixième des nones de mai, après le consulat de Flavius Bélisaire, indication quatorzième.

ces pièces, Mennas nomma des commissaires pour citer Anthime à comparaître dans trois jours devant le Concile.

2^e SESSION. — 6 mai (4). — Les commissaires vinrent déclarer à l'assemblée qu'ils avaient cherché Anthime sans pouvoir le découvrir. Toutefois, quoiqu'il parût évident que cet hérétique ne voulait pas comparaître, le Concile nomma de nouveaux commissaires pour faire la seconde citation et lui accorda un nouveau délai de trois jours.

3^e SESSION. — 10 mai (2). — Ce terme étant écoulé et les commissaires ayant déclaré qu'ils n'avaient pu découvrir Anthime, on lui accorda un nouveau délai de trois jours, et on nomma d'autres commissaires pour faire la troisième citation. Pour ôter à Anthime tout prétexte d'ignorance, on afficha publiquement un monitoire qui contenait la perquisition et les citations que le Concile avait ordonnées.

4^e SESSION. — 21 mai (3). — Les commissaires du concile vinrent déposer dans cette session qu'ils avaient fait les perquisitions nécessaires et affiché publiquement le monitoire, sans pouvoir rencontrer Anthime ni apprendre en quel lieu il s'était retiré. Après toutes les formalités et la lecture des actes du concile où le pape Agapit avait déposé Anthime, Hypace d'Éphèse déclara, au nom de tous les évêques assemblés, qu'Anthime s'était rendu coupable en se faisant transférer contre les canons du siège de Trébizonde à celui de Constantinople, en soutenant secrètement l'hérésie d'Eutychés et en cherchant à rompre l'union et la paix des Églises; qu'on lui avait accordé tous les délais nécessaires pour reconnaître sa faute et y satisfaire, et que puisqu'il persévérait dans sa contumace, il méritait, suivant le jugement du pape, d'être privé de l'évêché de Trébizonde et de toute dignité ecclésiastique et d'être en même temps retranché du corps des saintes Églises de Dieu, comme un membre inutile et pourri. Le patriarche Mennas prononça une sentence contre Anthime à peu près dans les mêmes termes, ajoutant seulement qu'il ne lui serait point permis d'entrer à Trébizonde, ni à Constantinople. Puis les orientaux demandèrent qu'on anathématisât aussi Sévère, Pierre d'Apamée et Zoara avec leurs adhérents ou sectateurs. Soixante-onze évêques souscrivirent aux actes de cette quatrième session: les romains en latin, les grecs en grec, et les syriens au nombre de quarante en syriaque.

5^e SESSION. — 4 juin (4). — Le référendaire Théodore présenta deux requêtes adressées à l'empereur, l'une par Paul d'Apamée et par plusieurs

(1) *Pridiè nonas maii.*

(2) *Sexto idus maii.*

(3) *XII kalendarum junii.*

(4) *Pridiè nonas junias.*

autres évêques de la seconde Syrie, dans laquelle ils faisaient leur profession de foi, condamnaient Nestorius et Eutychès, et disaient anathème à Anthime, à Sévère et à Pierre; l'autre, par les moines de Jérusalem et de la seconde Syrie et par les abbés de Constantinople; ils demandaient qu'Anthime, Sévère, Pierre et Zoara fussent condamnés comme hérétiques et fauteurs des troubles et que l'on chassât tous ceux qui ne communiquaient pas avec le siège apostolique et avec le saint concile. Après la lecture de ces deux requêtes, le patriarche Mennas dit au référendaire Théodore de se retirer, puis il fit lire la requête que les moines adressaient au patriarche, aux légats du pape et au concile, dans laquelle, après avoir fait le récit des violences et des meurtres commis par les acéphales, ils demandaient que Sévère, Pierre d'Apamée, Zoara et leurs adhérents fussent anathématisés, et que l'empereur fût supplié de les chasser de Constantinople, de faire cesser leurs assemblées illicites et de brûler les écrits impies du faux patriarche d'Antioche. On lut ensuite, sur la demande des légats, deux lettres du pape Hormisdas, l'une, du 10 février de l'an 518, aux moines de la seconde Syrie; l'autre, du 26 mars de l'an 521, à Epiphane, patriarche de Constantinople, dans lesquelles il condamnait Sévère d'Antioche et Pierre d'Apamée. On lut aussi la requête des clercs et des moines d'Antioche à Jean, patriarche de Constantinople, et à son concile de l'an 518, contre l'hérétique Sévère; la citation du même concile au patriarche Jean, où l'on disait anathème à Sévère; la requête des abbés de Constantinople sur laquelle le même concile avait condamné le faux évêque d'Antioche; les acclamations faites dans l'église de Constantinople le 15 juillet de l'an 518; les deux lettres de Jean de Constantinople à Jean de Jérusalem et à Epiphane de Tyr pour la réunion des églises; les lettres synodales de Jean de Jérusalem et d'Epiphane de Tyr à Jean de Constantinople et à son concile; les acclamations faites dans l'église de Tyr le 16 septembre de l'an 518; la lettre des évêques de la seconde Syrie à Jean de Constantinople et à son concile contre Sévère et Pierre d'Apamée; les informations faites contre Pierre par le gouverneur de la province, et enfin la requête des moines d'Apamée contre leur évêque Pierre. Après la lecture de toutes ces pièces, Mennas ayant demandé l'avis des évêques assemblés, les légats parlèrent les premiers en ces termes : « Il paraît que Sévère, Pierre et leurs complices ont été déjà condamnés pour des erreurs manifestes par les décrets du pape Hermisdas. C'est pourquoi nous les tenons pour condamnés avec les écrits impies de Sévère contre les définitions du saint concile de Calcédoine et contre les lettres du pape Léon d'heureuse mémoire. Nous

« comprenons dans le même anathème Zoara et tous ceux qui communiquent avec eux et persévèrent dans leurs erreurs. » Le Concile dit ensuite : « Anathème à Sévère et à Pierre déjà condamnés, à Zoara, « aux faux baptiseurs et aux écrits impies de Sévère. » Et le patriarche Mennas confirma l'avis du concile en prononçant le jugement solennel, qui fut souscrit par quatre-vingt-dix-huit évêques.

Ainsi finit ce concile de Constantinople, remarquable principalement par les pièces lues dans cette cinquième session et qui furent toutes insérées dans les actes de cette assemblée.

A la prière de Mennas, l'empereur Justinien confirma le jugement du concile par un édit du 6 août qui défendit à Anthime, à Sévère, à Pierre et à Zoara de rester à Constantinople ni dans aucune autre ville considérable, et à toute personne de garder ou de transcrire les écrits de Sévère, sous peine d'avoir le poing coupé. Et pour remédier à de nouveaux troubles, il défendit à tous les hérétiques, et particulièrement aux sectateurs de Nestorius, d'Eutychès et de Sévère, de dogmatiser, de tenir des assemblées, de baptiser, d'administrer la communion et d'expliquer les doctrines condamnées. Et il chargea Mennas de faire passer cette loi à tous les métropolitains de sa dépendance, afin qu'ils pussent en donner connaissance aux églises qui leur étaient soumises.

N° 425.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(Le 19 septembre de l'an 556 (1).) — Après la réception des actes du concile de Constantinople, Pierre de Jérusalem assembla les évêques des trois Palestines au nombre de quarante (2), déclara canonique la procédure faite à Constantinople et confirma la déposition d'Anthime. Mais dans la sentence de ce concile, il n'est point parlé de celle qui fut prononcée contre Sévère, Pierre et Zoara; ce qui prouve que nous n'avons pas en entier les actes du concile de Jérusalem ou que l'on crut ces trois hérétiques suffisamment condamnés (3).

(1) Le 13 des calendes d'octobre, après le consulat de Flavius Belisaire, indication quinzisième.

(2) Quelques-uns disent quarante-cinq, et d'autres quarante-neuf.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 275.

N° 426.

CONCILE D'ORLÉANS.
(AURELIANENSE.)

(L'an 536.) — On ne sait rien sur l'objet de ce concile (1).

N° 427.

CONCILE DE THÉVIS, EN ARMÉNIE.
(THEVINENSE.)

(L'an 536.) — Ce concile fut tenu par Niersès, Catholique des arméniens. On y condamna le concile de Calcédoine et l'on y adopta l'erreur de l'unité de nature en Jésus-Christ. On y ordonna que les fêtes de Noël et de l'épiphanie se célébreraient le même jour 6 janvier (2).

Ce concile est l'époque du schisme de l'Église d'Arménie.

N° 428.

III^e CONCILE D'ORLÉANS.
(AURELIANENSE III.)

(Le 7 mai (3) de l'an 538 (4).) — Saint Loup de Lyon présida à ce concile auquel assistèrent vingt-neuf évêques et sept prêtres députés. Les plus remarquables sont : saint Pantagathus de Vienne, Léon de Sens, Arcade de Bourges, Flavius de Rouen, saint Eleuthère d'Auxerre, saint Lô de Coutances, saint Agricole de Châlons-sur-Saône, saint Grégoire de Langres, saint Gal de Chaumont, saint Aubin d'Angers. On y fit trente-trois canons dont la plupart renouvelèrent les règlements depuis longtemps établis touchant la discipline et les mœurs des clercs (5).

(1) *Gallia christiana*, t. IV, p. 342.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V.

(3) Le mois de mai dans la date de ce concile est appelé le troisième mois, d'où le P. Pagi conclut que les francs commençaient dès lors l'année à pâques. Il devrait en conclure, au contraire, qu'ils la commençaient avec le mois de mars. En effet, l'an 538, pâques tomba le 4 avril; donc, si l'année eût commencé à pâques, mai n'aurait été que le deuxième mois et non le troisième.

(4) Aux nones du troisième mois (de mai), la quatrième année après le consulat de Paulin-le-Jeune, c'est-à-dire, la vingt-septième du règne de Childébert, et la seconde du pontificat de Silvestre.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 295. — Le P. Sirmont, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 247. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. II, p. 1421.

1^{er} CANON. Les métropolitains tiendront tous les ans un concile provincial, auquel leurs suffragants ne pourront se dispenser d'assister, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie. Et comme quelques-uns pourraient trouver prétexte que la Gaule étant partagée entre les francs, les goths et les bourguignons, les rois d'une nation ne permettent qu'avec peine à leurs évêques d'aller aux conciles qui se tiennent chez une autre, nous déclarons les excuses illégitimes depuis que toute la Gaule est soumise aux français, et quoiqu'ils aient plusieurs rois, ils ne forment tous qu'une même nation. Les métropolitains qui négligeront de convoquer le concile annuel et les évêques qui n'y assisteront pas sans excuses légitimes seront privés pendant un an de la célébration de la messe.

2^e CANON. Les sous-diacres et tous les clercs supérieurs sont obligés à la continence sous peine d'être déposés et réduits à la communion laïque. On doit même priver pendant trois mois des fonctions de son ministère tout évêque qui, connaissant l'incontinence d'un sous-diacre, lui permet l'exercice de son office.

3^e CANON. Suivant la coutume et les décrets du Siège apostolique, les métropolitains seront ordonnés par les métropolitains, si cela est possible, et en présence des évêques de la province. Leur élection sera faite par les évêques comprovinciaux avec le consentement des citoyens et du clergé. Les évêques seront choisis, du consentement du métropolitain, par le peuple et le clergé de la ville; car il est raisonnable que celui qui doit présider à tous en obtienne les suffrages.

4^e CANON. Il est défendu aux évêques et à tous autres ecclésiastiques d'avoir chez eux des femmes étrangères (c'est-à-dire qui ne sont pas leurs proches parentes).

5^e CANON. L'évêque peut employer les biens donnés aux églises, situées dans les villes, aux réparations de ces églises mêmes ou à l'entretien des ministres. A l'égard des revenus des églises de la campagne, il ne pourra en disposer qu'en se conformant à la coutume des lieux.

6^e CANON. On ne doit point ordonner diacre celui qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni prêtre celui qui n'a pas trente ans; les bigames, les mutilés et ceux qui ont fait pénitence publique ne doivent point être ordonnés. Ceux qui seront ordonnés avec ces défauts seront déchus de leur dignité, et l'évêque ordonnateur sera suspendu pendant six mois des fonctions de son ministère, s'il l'a fait sciemment; et si au mépris des canons, il a célébré pendant les six mois de suspension, il doit être privé pendant un an entier de la communion de tous les frères.